



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 2ème modification du PLU de BARAQUEVILLE (12)**

n°saisine : 2022 - 010481

n°MRAe : 2022DKO116

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010481 ;**
- **2^{ème} modification du PLU de BARAQUEVILLE (12) ;**
- **déposée par la communauté de communes Pays Ségali ;**
- **reçue le 20 avril 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21/04/2022 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois;

Considérant que la commune de Baraqueville (3 150 habitants en 2019 - source INSEE) souhaite modifier son PLU afin de :

- modifier le règlement écrit pour mettre à jour les références réglementaires, introduire des modifications aux articles 3, 6, 7, et 11, modifier les 2, 8, 9 et 10 pour autoriser des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N, et préciser leurs caractéristiques, et supprimer la mention d'un secteur Ar2 mentionné par erreur ;
- modifier le règlement graphique :
 - identifier des bâtiments situés en zones A et N pour en autoriser le changement de destination ;
 - réduire 5 039 m² de zone Ub au droit du village de Camboulazet et la classer en zone agricole A afin de permettre le développement d'une exploitation agricole ;
 - mettre à jour des données informatives, relatives aux périmètres de salubrité agricole ;
 - supprimer des emplacements réservés ;

Considérant que du fait de leur nature, ces points de modification ne présentent pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement, modifiant les règles applicables dans des secteurs déjà constructibles du PLU en vigueur, autorisant des évolutions de bâtiments déjà existants, reclassant une zone urbaine en zone agricole, supprimant des emplacements réservés, supprimant une référence erronée et mettant à jour des données informatives ;

Considérant que la modification vise aussi à créer trois emplacements réservés ;

Considérant la localisation de ces projets, en dehors des espaces identifiés pour leur intérêt écologique ou paysager, des continuités écologiques et des enjeux connus sur le plan environnemental ;

Considérant en conclusion qu'au regard de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 2^{ème} modification du PLU de BARAQUEVILLE (12), objet de la demande n°2022 - 010481, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 23 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.